

STATUTS DE L'INSTITUT INTERNATIONAL POUR LA DÉMOCRATIE ET ET L'ASSISTANCE ÉLECTORALE (Version modifiée lors de la réunion extraordinaire du Conseil de l'IDEA, le 24 janvier 2006)

L'Institut international pour la démocratie et l'assistance électorale (IDEA) se veut une organisation intergouvernementale à vocation internationale créée par 14 membres fondateurs lors d'une conférence tenue à Stockholm le 27 février 1995. L'Institut a été enregistré au Secrétariat des Nations Unies, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, et jouit du statut d'observateur à l'Assemblée générale des Nations Unies depuis 2003.

Les États PARTIES au présent Statut,

NOTANT que les concepts de démocratie, de pluralisme et d'élections libres et honnêtes prennent racine à l'échelle internationale,

NOTANT que la démocratie est essentielle à la promotion et à la protection des droits humains et que la participation à la vie politique, y compris au gouvernement, s'inscrit dans l'exercice de ces droits, tels que proclamés et garantis par des déclarations et des traités internationaux,

NOTANT ÉGALEMENT que les idées de démocratie durable, de bonne gouvernance, de responsabilité redditionnelle et de transparence jouent désormais un rôle crucial dans les politiques relatives au développement national et international,

RECONNAISSANT que le renforcement des institutions démocratiques, aux niveaux national, régional et international, est propice à l'exercice d'une diplomatie préventive et, à ce titre, à l'instauration d'un meilleur ordre mondial,

CONSCIENTS que les processus démocratiques électoraux doivent s'inscrire dans une perspective de continuité et de long terme,

SOUHAITANT promouvoir et mettre en œuvre des normes, des valeurs et des pratiques universellement reconnues,

CONSCIENTS que le pluralisme implique des acteurs ainsi que des organisations nationales et internationales investis de responsabilités et de mandats différents, qui ne peuvent se substituer l'un à l'autre,

NOTANT qu'un lieu de rencontre pour tous les intéressés favorisera le professionnalisme et le renforcement systématique des capacités,

ESTIMANT qu'il est nécessaire de mettre sur pied un institut national complémentaire dans ce domaine.

SONT CONVENUES de ce qui suit:

Article I

CRÉATION, EMBLEMES ET STATUT

1. Les Parties au présent Accord créent l'Institut international pour la démocratie et l'assistance électorale (ci-après appelé l'«Institut»), qui aura vocation d'organisation intergouvernementale.
2. Le siège de l'Institut se trouve à Stockholm, à moins que le Conseil décide de sa réinstallation ailleurs. Il sera loisible à l'Institut d'ouvrir des bureaux ailleurs, au besoin, pour veiller à l'exécution de ses programmes.
3. L'Institut jouira d'une personnalité juridique complète et, au besoin, pour l'exercice de ses responsabilités et la poursuite de ses objectifs, aura la capacité, notamment :
 - a) d'acquérir des biens immobiliers et de s'en défaire ;
 - b) de passer des marchés et d'autres types d'accords ;
 - c) d'employer des personnes et d'accepter du personnel détaché ;
 - d) d'engager des procédures juridiques et de se défendre contre celles-ci ;
 - e) d'investir les fonds et les biens de l'Institut ;
 - f) de prendre les dispositions légitimes nécessaires pour réaliser les objectifs de l'Institut.

Article II

OBJECTIFS ET ACTIVITÉS

1. Les objectifs de l'Institut s'énoncent comme suit :
 - a. promouvoir et faire progresser une démocratie durable à l'échelle internationale ;
 - b. améliorer et renforcer les processus électoraux démocratiques dans le monde ;
 - c. mieux faire comprendre et promouvoir la mise en œuvre ainsi que la diffusion des normes, des règles et des directives applicables au pluralisme multipartite et aux processus démocratiques ;
 - d. renforcer et soutenir les capacités nationales qui permettront l'élaboration d'un éventail complet d'instruments démocratiques ;
 - e. fournir une enceinte pour un échange de vues entre toutes les parties prenantes aux processus électoraux dans le contexte du renforcement des institutions démocratiques ;
 - f. accroître les connaissances et renforcer l'apprentissage en ce qui concerne les processus électoraux démocratiques ;
 - g. promouvoir la transparence et la responsabilité redditionnelle, le professionnalisme ainsi que l'efficacité dans le cadre des processus électoraux, notamment l'appui du développement démocratique.
2. Pour réaliser les objectifs susmentionnés, l'Institut mène les activités suivantes :
 - a. constituer des réseaux internationaux dans le domaine des processus électoraux ;
 - b. créer et maintenir des services d'information ;

- c. fournir des conseils, de l'orientation et un soutien sur le rôle du gouvernement et de l'opposition, des partis politiques, des commissions électorales, d'un pouvoir judiciaire indépendant, des médias et d'autres aspects des processus électoraux dans le contexte d'une démocratie pluraliste ;
- d. promouvoir la recherche ainsi que la diffusion et l'application des résultats de recherche dans les sphères de compétence de l'Institut ;
- e. organiser et faciliter des séminaires, des ateliers et de la formation sur les élections libres et honnêtes dans le cadre d'un système démocratique pluraliste ;
- f. déployer d'autres efforts relatifs aux élections et à la démocratie, au besoin.

Article III

RELATIONS DE COOPÉRATION

- 1. L'Institut peut nouer des relations de coopération avec d'autres organisations, y compris des organisations internationales, intergouvernementales et nongouvernementales, et cela, dans la poursuite de ses objectifs.
- 2. L'Institut peut également inviter des organisations vouées à la poursuite des mêmes objectifs en matière de renforcement de la démocratie à nouer un partenariat stratégique en vue d'une coopération mutuelle sur le moyen ou le long terme.

Article IV

STATUT DE MEMBRE

- 1. Les Membres de l'Institut s'entendent des gouvernements des États parties au présent Accord.
- 2. Pour accéder au statut de Membre, les États doivent :
 - a. souscrire aux objectifs et aux activités de l'Institut, tels qu'énoncés à l'article II, s'engager à poursuivre ces objectifs et à soutenir ces activités, et aider l'Institut à exécuter son programme de travail ;
 - b. démontrer, par exemple, dans leur propre pays, leur attachement à la primauté du droit, aux droits humains, aux principes fondamentaux du pluralisme démocratique et au renforcement de la démocratie ;
 - c. s'engager à participer à la gouvernance de l'Institut ainsi qu'à partager les responsabilités financières, conformément à l'article V.
- 3. Il est entendu que l'adhésion des membres qui ne répondent plus aux exigences énoncées au paragraphe 2 du présent article pourra être suspendue. La décision relative à la suspension est prise par le Conseil, par une majorité des deux tiers.

Article V

FINANCES

1. L'Institut obtient ses ressources financières par la voie, entre autres mécanismes, de contributions volontaires et de dons gouvernementales et autres ; d'un soutien aux programmes ou d'un financement des projets ; des recettes issues des publications et d'autres revenus ; des intérêts provenant de sommes en fiducie, de fondations et d'investissements.
2. Les membres sont invités à apporter leur soutien à l'Institut par la voie de contributions annuelles, d'un soutien aux programmes, d'un financement de projets et/ou d'autres moyens.
3. Les membres ne sont pas responsables, ni individuellement ni collectivement, des dettes, des dommages-intérêts ou des obligations contractées par l'Institut.

Article VI

ORGANES

L'Institut est formé d'un Conseil, d'un Conseil consultatif et d'un Secrétariat.

Article VII

LE CONSEIL

1. Le Conseil est formé d'un représentant de chaque État membre.
2. Il est entendu que le Conseil se réunit une fois par année dans le cadre d'une session ordinaire. Une session extraordinaire du Conseil peut être organisée à l'instigation d'un cinquième des États membres.
3. Le Conseil adopte son règlement intérieur.
4. Le Conseil doit :
 - a. élire un président et deux vice-présidents ;
 - b. nommer le Secrétaire général, pour un mandat maximum de cinq ans, pouvant être reconduit ;
 - c. nommer des personnes pour siéger au Conseil consultatif de l'Institut ;
 - d. nommer les vérificateurs.
5. Le Conseil doit :
 - a. fixer l'orientation générale du travail de l'Institut ;
 - b. examiner le progrès réalisés dans la poursuite de ses objectifs ;
 - c. approuver le programme de travail et le budget annuels ;
 - d. approuver les états financiers vérifiés ;
 - e. approuver l'adhésion de nouveaux membres, par une majorité de deux tiers ;
 - f. approuver la suspension de membres, par une majorité des deux tiers ;
 - g. adopter des règles et des lignes

- directrices, au besoin ;
- h. instituer des comités et/ou groupes de travail, au besoin ;
 - i. S'acquitter de toutes les autres fonctions nécessaires à la promotion et à la protection des intérêts de l'Institut.
6. Le Conseil doit, en principe, adopter des décisions par consensus. Faute d'un consensus, et en dépit de tous les efforts consentis, le président peut demander un vote. Un membre peut, lui aussi, demander un vote. Sauf dispositions contraires au titre du présent Accord, une décision est adoptée par une majorité simple des voix. Chaque membre a droit à un vote et, en cas d'égalité, le président est habilité à prendre le vote décisif. Entre les réunions du Conseil, il est entendu que
- les décisions peuvent être prises par la voie d'une procédure écrite.
7. Le Conseil peut inviter des observateurs à assister à ses réunions.
 8. Le Conseil doit nommer un Comité directeur composé du président et des deux vice-présidents du Conseil, du président et du vice-président du Conseil consultatif et d'un représentant du pays dans lequel l'Institut a son siège. Le Secrétaire général est habilité à siéger d'office au Comité directeur. Le Conseil peut nommer d'autres personnes appelées à siéger au Comité directeur. Cette dernière instance est chargée de préparer les réunions du Conseil et de promouvoir les intérêts de l'Institut entre les réunions du Conseil. Ce dernier peut saisir le Comité directeur de certaines questions.

Article VIII

LE CONSEIL CONSULTATIF

1. L'Institut sera aidé dans sa tâche par le Conseil consultatif, constitué de 15 membres au maximum, qui doivent être des personnalités ou des experts éminents issus d'une multitude d'horizons différents. Ils doivent être nommés en fonction de leurs réalisations et de leur expérience, aussi bien sur le plan professionnel qu'universitaire, dans des domaines importants au regard des activités de l'Institut, par exemple le droit, les processus électoraux, la politique, les sciences politiques, la consolidation de la paix, la gestion des conflits et la société civile. Ils doivent siéger au Conseil consultatif à titre personnel et non pas en qualité de représentants de gouvernements ou d'organisations. Les membres du Conseil consultatif sont nommés pour un mandat maximum de trois ans, susceptible d'être reconduit.
2. Il sied d'inviter les membres du Conseil consultatif à poursuivre des activités visant à renforcer l'Institut et sa mission, y compris la qualité et l'incidence de ses programmes. Ils peuvent être invités à représenter l'Institut ainsi qu'à contribuer à ses activités par d'autres moyens. L'Institut peut organiser un forum annuel avec le Conseil consultatif et planifier des réunions à l'échelle nationale et/ou régionale.
3. Le Conseil consultatif doit veiller lui-même à élire un président et un vice-président, qui seront également appelés à siéger au Comité directeur. Les membres du Conseil consultatif peuvent, tout particulièrement, être invités à faire des observations et donner un avis sur les enjeux liés à l'adhésion et sur la sélection du Secrétaire général.

Article IX

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ET LE SECRÉTARIAT

1. L'Institut est pourvu d'un Secrétariat dirigé par un Secrétaire général qui rend compte au Conseil.
 - b. rendre compte de l'exécution générale des activités de l'Institut ;
 - c. représenter l'Institut à l'extérieur et nouer des relations solides avec les États membres et d'autres intéressés.
2. Le Secrétaire général doit, tout particulièrement :
 - a. jouer un rôle de direction stratégique pour l'Institut ;
3. Le Secrétaire général doit, au besoin, affecter du personnel à l'exécution des programmes de l'Institut.

Article X

STATUT, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

L'Institut et ses représentants jouissent d'un statut, de privilèges et d'immunités comparables à ceux énoncés dans la Convention des Nations Unies sur les privilèges et immunités du 13 février 1946. Le statut, les privilèges et les immunités de

l'Institut et de ses représentants dans les pays hôtes sont spécifiés dans un accord conclu avec le Siège. Le statut, les privilèges et les immunités de l'Institut et de ses représentants dans d'autres pays sont spécifiés dans des accords séparés conclus entre l'Institut et le pays dans lequel celui-ci mène ses activités.

Article XI

VÉRIFICATEURS EXTERNES

Une vérification financière des activités de l'Institut est réalisée tous les ans par une société internationale indépendante d'experts-

comptables, conformément aux normes de vérification internationales.

Article XII

DÉPOSITAIRE

1. Le Secrétaire général est le dépositaire du présent Accord.
2. Le Secrétaire général doit communiquer toutes les notifications relatives à l'Accord à tous les États membres.
3. Le Secrétaire général doit communiquer à tous les États membres la date d'entrée en vigueur des modifications au présent Accord, conformément au paragraphe 2 de l'article XIV.

Article XIII

DISSOLUTION

1. L'Institut peut être dissous, si une majorité équivalente à quatre cinquièmes de tous les États membres détermine qu'il n'est plus nécessaire ou qu'il ne peut plus s'acquitter efficacement de ses responsabilités.
2. En cas de dissolution, tous les avoirs de l'Institut, après paiement de toutes ses obligations juridiques, doivent être distribués aux institutions qui poursuivent des objectifs similaires à ceux de l'Institut, tels que convenu par le Conseil.

Article XIV

AMENDEMENTS

1. Le présent Accord peut être modifié avec l'assentiment des deux tiers de tous les États parties. Le projet d'amendement doit être communiqué au moins huit semaines à l'avance.
2. Les changements entreront en vigueur dans les 30 jours suivant la date à laquelle les deux tiers des États parties ont fait savoir au Dépositaire qu'ils ont rempli les formalités requises par leur législation nationale en ce qui concerne lesdits amendements. Ceux-ci deviennent ainsi juridiquement contraignants pour tous les États membres.

Article XV

DÉNONCIATION

1. Un État partie au présent Accord peut le dénoncer à tout moment. Pour cela, il doit faire connaître son intention par écrit au Dépositaire six mois avant l'avis officiel de dénonciation, et cela, pour permettre à l'Institut d'informer les autres États parties à l'Accord et de tenir les discussions requises, au besoin.
2. La décision officielle de dénoncer l'Accord prend effet dans les six mois suivants la date de notification au Dépositaire.

Article XVI

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. L'Accord original conclu entre les membres fondateurs de l'Institut a été ouvert à la signature par les États ayant participé à la Conférence fondatrice, tenue à Stockholm le 27 février 1995, et il est entré en vigueur le 28 février 1995.
2. L'article XVII du Statut est modifié conformément à l'article XIV (alors l'article XV). Les changements sont entrés en vigueur le 17 juillet 2003.

Article XVII

ADHÉSION

- Un État peut, à tout moment, faire connaître au Secrétaire général son intention d'adhérer au présent Accord. Si la demande est approuvée par le Conseil, le présent Accord entre en vigueur, pour l'État visé, dans les 30 jours suivants la date du dépôt de son instrument d'adhésion.